

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le Regulation S pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée). Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de Groupe Stingray Digital Inc., au 730, rue Wellington, Montréal (Québec) H3C 1T4 (téléphone : 514-664-1244), ou sur le site www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 17 octobre 2017

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

40 001 600 \$

4 348 000 actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote subalterne variable (selon que l'acquéreur est un « Canadien » aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada))

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») permet le placement (le « **placement** ») d'un total de 4 348 000 actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») et actions à droit de vote subalterne variable (les « **actions à droit de vote subalterne variable** ») et, collectivement avec les actions à droit de vote subalterne, les « **actions placées** ») de Groupe Stingray Digital Inc. (« **nous** », « **Stingray** » ou la « **société** ») au prix de 9,20 \$ par action placée (le « **prix d'offre** »). Le placement fait l'objet d'une prise ferme par Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (« **GMP** »), BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** ») aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 10 octobre 2017 entre la société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »).

Les souscripteurs ou les acquéreurs (des « **acquéreurs** ») d'actions placées qui sont des « Canadiens » au sens des instructions (les « **Instructions au CRTC** ») données par le gouverneur en conseil du Canada au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) recevront des actions à droit de vote subalterne, et les acquéreurs d'actions placées qui sont des non-Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) recevront des actions à droit de vote subalterne variable. Voir la rubrique « Description du capital-actions – Contraintes à l'égard de l'actionnariat ». Sous réserve de certaines exceptions concernant les droits de vote et les droits de conversion rattachés aux actions placées aux fins de la conformité aux exigences juridiques prévues dans les Instructions au CRTC, les actions placées et les actions à droit de vote multiple de la société (les « **actions à droit de vote multiple** ») et, collectivement avec les actions placées, les « **actions** ») sont essentiellement identiques, à l'exception des droits de vote multiple, des droits de conversion et des droits de souscription rattachés aux actions à droit de vote multiple. Chacune des actions placées confère un (1) droit de vote (sous réserve de certaines restrictions dans le cas des actions à droit de vote subalterne variable) et chacune des actions à droit de vote multiple confère dix (10) droits de vote sur toutes les questions. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines circonstances. Les porteurs d'actions placées bénéficient de dispositions de protection qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir les rubriques « Description du capital-actions – Sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions à droit de vote multiple, aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote subalterne variable ». À la réalisation du placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation, au sens attribué à ce terme dans les présentes, n'est pas exercée), les actions émises et en circulation de la société comprendront 39 414 227 actions placées et 16 294 285 actions à droit de vote multiple. Voir la rubrique « Description du capital-actions ».

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), respectivement sous les symboles « **RAY.A** » et « **RAY.B** ». Le 2 octobre 2017, dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne et le cours de clôture des actions à vote subalterne variable s'établissaient respectivement à 9,69 \$ et à 9,41 \$ à la TSX. Le 16 octobre 2017, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne et le cours de clôture des actions à vote subalterne variable s'établissaient respectivement à 9,13 \$ et à 9,10 \$ à la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable qui seront émises aux termes du placement et qui peuvent être vendues à l'exercice de l'option de surallocation, le cas échéant. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX le 8 janvier 2018 au plus tard.

Prix : 9,20 \$ par action placée

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net revenant à la société³⁾⁴⁾
Par action placée	9,20 \$	0,368 \$	8,832 \$
Total ⁴⁾	40 001 600 \$	1 600 064 \$	38 401 536 \$

- 1) Le prix des actions placées a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre la société et les preneurs fermes.
- 2) La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération en espèces globale correspondant à 4 % du produit brut du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »), soit 0,368 \$ par action placée. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Après déduction des frais du présent placement, estimés à environ 400 000 \$.
- 4) La société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), que ceux-ci pourront exercer à leur seule appréciation en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture du placement, afin d'acquérir au plus 652 200 actions placées supplémentaires, ce qui représente 15 % du nombre d'actions placées aux termes des présentes, aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. L'option de surallocation peut être exercée au prix d'offre dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la société » totaliseront respectivement 46 001 840 \$, 1 840 074 \$ et 44 161 766 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation aux preneurs fermes et le placement des actions placées émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions placées comprises dans l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre d'actions placées que la société peut placer aux termes de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres détenus	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option permettant d'acquérir au plus 652 200 actions placées	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	9,20 \$ par action placée

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions placées qui sont visées par le présent prospectus, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur remise par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Un placement dans les actions placées est spéculatif et comporte un niveau de risque élevé. Avant d'investir dans les actions placées, les acquéreurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque exposés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Information prospective ».

Sous réserve de la législation applicable, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions placées à des niveaux différents de ceux qui se formeraient autrement sur le marché libre. Voir la rubrique « Mode de placement ». **Après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre les actions placées au prix d'offre indiqué ci-dessus, les preneurs fermes pourront offrir au public les actions placées offertes au moyen du présent prospectus à des prix inférieurs au prix d'offre indiqué ci-dessus. Une telle réduction du prix n'aura aucune incidence sur le produit que recevra la société. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions placées seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les actions placées seront inscrites et déposées directement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS, et détenues par ou pour la CDS, à titre de dépositaire des actions placées pour les adhérents de la CDS, sans certificat, et aucun certificat représentant les actions placées ne sera délivré aux acquéreurs de celles-ci. Les acquéreurs d'actions placées ne recevront qu'un avis d'exécution ou un relevé du preneur ferme ou d'un autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel est souscrite une participation véritable dans les actions placées. La clôture du placement devrait avoir lieu le 24 octobre 2017 ou à toute date ultérieure dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir (la « **date de clôture** »), mais dans tous les cas au plus tard le 31 octobre 2017. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels de consulter leurs propres conseillers juridiques et autres conseillers professionnels aux fins de l'évaluation des aspects fiscaux, juridiques et autres du présent investissement.

FBN, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des filiales d'une banque canadienne qui a consenti des facilités de crédit à la société. Par conséquent, en ce qui concerne le placement et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, la société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à FBN, à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Valeurs Mobilières TD Inc. Voir la rubrique « Relation entre la société et certains des preneurs fermes ».

Notre siège social et bureau principal est situé au 730, rue Wellington, Montréal (Québec) H3C 1T4.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
QUESTIONS GÉNÉRALES	DÉCLARATION SUR LA QUALITÉ DE CANADIEN... 18
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS..... 19
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES
INFORMATION PROSPECTIVE	CANADIENNES
MESURES FINANCIÈRES CONFORMES ET NON	FACTEURS DE RISQUE
CONFORMES AUX IFRS.....	EXÉCUTION DES DROITS RECONNUS
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	PAR LA LOI.....
GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.....	EXPERTS.....
EMPLOI DU PRODUIT	AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	CIVILES
MODE DE PLACEMENT.....	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS	ATTESTATION DE PRENEURS FERMES.....
DES PRENEURS FERMES.....	

QUESTIONS GÉNÉRALES

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes « Stingray », « société », « nous », « notre » et « nos » désignent Groupe Stingray Digital Inc., ses filiales et les sociétés qu'elle a remplacées.

Les investisseurs éventuels ne doivent se fier qu'aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Nul n'a été autorisé par la Société ou les preneurs fermes à fournir à quiconque des renseignements qui diffèrent de ceux qui sont contenus dans les présentes. Si des renseignements supplémentaires, différents ou incompatibles leur sont fournis, y compris des renseignements ou des déclarations provenant d'articles de presse concernant la société, les investisseurs éventuels ne doivent pas s'y fier.

Les actions placées qui sont offertes en vente aux termes du présent prospectus ne peuvent être vendues que dans les territoires où les offres et les ventes de tels titres sont permises. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter les actions placées dans quelque territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. Les renseignements que contient le présent prospectus ne sont exacts qu'à la date de celui-ci, peu importe la date de remise du présent prospectus ou de la vente des actions placées.

Dans le présent prospectus, le terme « direction » désigne les personnes qui sont les membres de la haute direction de la société. Les déclarations faites dans le présent prospectus par ou pour des membres de la direction sont faites pour leur compte en leur qualité de membres de la haute direction de la société et non à titre personnel.

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne la monnaie légale du Canada et, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont en dollars canadiens.

Dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les données sur les abonnés de la télévision payante sont compilées par Stingray à partir de l'information fournie mensuellement par chacun de nos clients fournisseurs de services de télévision payante et le nombre de personnes ayant accès à nos services est estimé au moyen des données fournies par Vision Critical dans le cadre de sondages trimestriels commandés par Stingray.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Les données sur le marché et le secteur présentées dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont tirées de renseignements fournis par des tiers ainsi que d'estimations de la direction. Même si, à notre avis, les renseignements fournis par des tiers et les estimations de la direction sont fiables, l'exactitude et l'exhaustivité de ces données n'ont pas été vérifiées par des sources indépendantes. Les données sur le marché et le secteur, y compris les estimations et les projections relatives à la taille et à la part du marché, sont imprécises de par leur nature et ne peuvent être vérifiées en raison des restrictions quant à la disponibilité et à la fiabilité des données, de la nature facultative du processus de collecte des données et d'autres restrictions inhérentes à des études, notamment sur le marché. Les estimations de la direction sont fondées sur la recherche interne, sur sa connaissance du marché et du secteur concernés et sur des extrapolations effectuées à partir de renseignements provenant de tiers. Nous n'avons pas connaissance de déclarations fausses ou trompeuses concernant des données sur le marché et le secteur présentées dans le présent prospectus, mais ces données comportent des risques et des incertitudes et sont susceptibles de changer en fonction de divers facteurs, notamment ceux dont il est question aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque » du présent prospectus et ceux dont il est question dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la société, au 730, rue Wellington, Montréal (Québec) H3C 1T4 (téléphone : 514-664-1244). On peut également consulter ces documents sur Internet, sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **SEDAR** »), sous notre profil, au www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la société datée du 8 juin 2017 pour l'exercice clos le 31 mars 2017 (la « **notice annuelle de 2017** »);
- les états financiers consolidés audités de la société pour les exercices clos les 31 mars 2017 et 2016, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant;
- le rapport de gestion de la société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 (le « **rapport de gestion de 2017** »);
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société pour le trimestre clos le 30 juin 2017, ainsi que les notes y afférentes, à l'exclusion du deuxième paragraphe de la note 14a) selon lequel les auditeurs de la société n'ont pas effectué l'examen de ces états financiers (les « **états financiers intermédiaires** »);
- le rapport de gestion de la société pour le trimestre clos le 30 juin 2017, à l'exclusion de la dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique « Base d'établissement et information prospective » de ce rapport de gestion selon lequel les auditeurs de la société n'ont pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires (le « **rapport de gestion du 30 juin 2017** »);
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 19 juin 2017 remise dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 2 août 2017;
- la déclaration de changement important datée du 4 mai 2017 relativement à la nomination de Valery Zamuner au poste de vice-présidente principale, fusions, acquisitions et initiatives stratégiques;
- le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités du placement daté du 3 octobre 2017 (le « **document de commercialisation** »);
- la déclaration de changement important datée du 6 octobre 2017 concernant le placement.

Les documents de la même nature que ceux qui sont mentionnés au paragraphe qui précède et tous les autres documents de la même nature que ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, qui peuvent être déposés par la société auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus mais avant la réalisation ou le retrait du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Malgré toute disposition contraire des présentes, toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration faite antérieurement ou contienne toute autre information présentée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie intégrante du présent prospectus ni n'est réputée en faire partie, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le document de commercialisation et tout autre « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) ne font pas partie du présent prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus. Les « modèles » de « documents de commercialisation » se rapportant au placement qui sont déposés par nous auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus contient de l'information prospective au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Cette information prospective comprend, sans limitation, des énoncés concernant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation et de la performance futurs de la société ainsi que de ses perspectives d'affaires. L'information prospective porte, entre autres, sur nos objectifs et les stratégies mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que sur nos opinions, nos projets, nos attentes, nos estimations ou nos intentions, et peut comprendre d'autres énoncés de nature prévisionnelle ou qui dépendent d'événements ou de conditions à venir, ou qui renvoient à de tels événements ou conditions. On reconnaît les énoncés contenant de l'information prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « pouvoir », « s'attendre à », « prévoir », « supposer », « avoir l'intention », « planifier », « croire », « estimer », « indications », « continuer » et d'autres expressions semblables ainsi qu'à l'utilisation du futur et du conditionnel; toutefois, les énoncés prospectifs ne contiennent pas tous ces mots ou expressions. De plus, les énoncés faisant référence à des attentes, à des prévisions ou à d'autres interprétations d'événements ou de circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les énoncés qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais reflètent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs.

Bien que la direction soit d'avis que ces énoncés prospectifs reflètent des attentes qui sont raisonnables, ces énoncés reposent sur les opinions, les hypothèses et les estimations de la direction à la date de leur formulation et sont assujettis à divers risques, à diverses incertitudes et à d'autres facteurs en conséquence desquels les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, sans limitation, les risques suivants, qui sont décrits plus en détail sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes : emploi du produit net tiré du placement; calendrier et réalisation du placement; augmentation des redevances ou limitation de l'accès aux droits musicaux; dépendance de la société à l'égard des fournisseurs de télévision payante; évolution rapide du secteur du divertissement audio et vidéo; concurrence d'autres fournisseurs de contenu; expansion de nos activités sur les marchés internationaux; croissance rapide et stratégie de croissance de la société; acquisitions, regroupements d'entreprises et coentreprises de la société; dépendance de la société à l'égard du personnel clé; fluctuations des taux de change; instabilité économique et politique des pays émergents; méthodes de calcul des redevances; progrès rapides de la technologie et du secteur; incapacité à obtenir du financement supplémentaire; incapacité à générer des rentrées de trésorerie; recours aux facilités de crédit de la société; longueur et coût élevé des litiges nécessaires pour faire valoir le droit d'utilisation d'un contenu protégé par le droit d'auteur; incapacité de la société à protéger sa technologie exclusive; recours de la société à des tiers pour la fourniture de matériel, de logiciels et la prestation des services connexes; incapacité de la société à maintenir sa culture d'entreprise; conjoncture économique défavorable; assujettissement de la société aux lois étrangères sur la protection de la vie privée et la sécurité des données; contenu musical et vidéo utilisé de façon non autorisée ou piraté; catastrophes naturelles et interruptions causées par des problèmes d'origine humaine; assujettissement à des passifs d'impôt supplémentaires; sauvegarde de la réputation de la société; litiges et autres réclamations; risque de crédit; risque de liquidité; défaut de la société de se conformer aux exigences du CRTC; échec du renouvellement ou du maintien en vigueur des licences du CRTC; augmentation des droits de licence de radiodiffusion payables par la société; des changements défavorables dans la réglementation gouvernementale touchant le secteur; fluctuation des cours des actions placées; frais engagés par la société dans le cadre du placement; importante participation dans la société détenue par les actionnaires principaux (au sens attribué à ce terme dans les présentes); ventes futures d'actions placées par les actionnaires principaux, les administrateurs, les dirigeants et les membres de la haute direction de la société; dilution de la valeur comptable de l'actif corporel net des actions placées; flux de trésorerie réels ne correspondant pas aux attentes; incidences des recherches ou rapports des analystes de titres ou du secteur sur le cours des actions placées.

De plus, si des hypothèses ou des estimations de la direction devaient se révéler inexacts, les résultats et les événements réels sont susceptibles de différer, voire sensiblement, de ceux que contiennent explicitement ou implicitement les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus. Ces hypothèses comprennent, sans limitation, celles qui suivent : notre capacité à générer des produits des activités ordinaires suffisants tout en contrôlant nos coûts et nos dépenses; notre capacité à gérer notre croissance de façon efficace; l'absence de changements défavorables importants dans notre secteur d'activité ou dans l'économie

mondiale; les tendances dans notre secteur d'activité et sur nos marchés; l'absence de changement dans la législation, les politiques administratives ou les exigences réglementaires applicables à nos activités, y compris dans nos licences du CRTC; de légères modifications apportées au service de programmation sonore payante offert par les fournisseurs de télévision payante à la lumière des décisions d'orientation récentes du CRTC; notre capacité à gérer les risques liés à l'expansion internationale; notre capacité à entretenir de bonnes relations d'affaires avec nos clients, nos mandataires et nos partenaires; notre capacité à élargir notre infrastructure de vente et de distribution et notre commercialisation; notre capacité à développer des produits et des technologies qui suivent le rythme de l'évolution continue de la technologie et des normes du secteur, du lancement de nouveaux produits par les concurrents ainsi que des préférences et des exigences en constante évolution des clients; notre capacité à protéger notre technologie et nos droits de propriété intellectuelle; notre capacité à gérer et à intégrer des acquisitions; notre capacité à maintenir en poste les employés clés; et notre capacité à obtenir du financement suffisant, par emprunt ou par capitaux propres, pour soutenir la croissance de nos activités. Les acquéreurs éventuels sont donc priés de ne pas s'en remettre sans réserve à ces énoncés.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus est visée par la présente mise en garde. Les énoncés contenant de l'information prospective qui figurent dans le présent prospectus valent uniquement à la date des présentes, et ceux qui figurent dans un document intégré par renvoi dans le présent prospectus, uniquement à la date d'un tel document. La société décline expressément toute obligation de mettre à jour ou de modifier ces énoncés prospectifs, ou les facteurs ou les hypothèses qui les sous-tendent, afin de tenir compte de faits nouveaux ou d'événements futurs ou pour toute autre raison, à moins que la loi ne l'y oblige.

Avant de prendre une décision de placement concernant les actions placées et pour obtenir un exposé complet des risques et des incertitudes liés à l'entreprise de la société, à ses activités, ainsi qu'à sa performance, à sa situation et à ses objectifs financiers, de même que les hypothèses et les facteurs importants qui sous-tendent l'information prospective comprise dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, il y a lieu d'examiner attentivement l'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus et les risques dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi dans les présentes.

MESURES FINANCIÈRES CONFORMES ET NON CONFORMES AUX IFRS

Les états financiers consolidés annuels de la société ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »), et ils sont présentés en dollars canadiens.

La société estime que le BAIIA ajusté et la marge du BAIIA ajusté sont des mesures importantes pour l'analyse de sa rentabilité opérationnelle, abstraction faite des décisions relatives au financement, des éléments hors trésorerie et des stratégies fiscales. La société estime que le bénéfice net ajusté et le bénéfice net ajusté par action sont des mesures importantes, car elles démontrent la rentabilité nette de ses activités principales. La société est d'avis que les flux de trésorerie disponibles ajustés constituent une mesure importante pour l'évaluation de la trésorerie générée compte tenu des dépenses d'investissement et des charges non liées aux activités principales. Cette mesure démontre la trésorerie disponible pour procéder à des acquisitions d'entreprises, verser des dividendes et réduire la dette. La société estime que la dette nette compte tenu et compte non tenu des contreparties conditionnelles et le ratio dette nette/BAIIA ajusté sont des mesures importantes pour évaluer l'importance de la dette au regard de l'état de la situation financière de la société. Toutes ces mesures financières non conformes aux IFRS ne sont pas des mesures du bénéfice ni des flux de trésorerie reconnues par les IFRS et elles n'ont pas de définition normalisée aux termes des IFRS. Notre méthode de calcul de ces mesures financières pourrait différer des méthodes utilisées par d'autres émetteurs; par conséquent, notre définition de ces mesures non conformes aux IFRS pourrait ne pas être comparable à celle de mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont priés de noter que les mesures financières non conformes aux IFRS ne doivent pas être interprétées comme des substituts du bénéfice net établi selon les IFRS en tant qu'indicateurs de notre performance ni des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou d'investissement en tant que mesures de la trésorerie ou des flux de trésorerie.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») en vigueur en date des présentes, les actions placées seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité

(« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (individuellement, un « **régime** »), à la condition que, au moment de l'acquisition, les actions placées soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), et que la société soit une « société publique » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Même si les actions placées peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions placées détenues dans le CELI, le REER ou le FERR si celles-ci constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les actions placées ne constitueront habituellement pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, sauf si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable » dans la société au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt. Les actions placées ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits. Aux termes des propositions fiscales de modification de la Loi de l'impôt annoncées le 22 mars 2017, après cette date mais sous réserve de certaines règles transitoires, les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aux fiducies régies par un REEE ou un REEI et aux rentiers ou aux titulaires de ceux-ci.

Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions placées dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

Survol

Stingray est issue de la fusion, le 1^{er} avril 2017, sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), de Groupe Stingray Digital Inc. et de Stingray Affaires Inc. La première société fusionnée, Groupe Stingray Digital Inc., a été fusionnée le 4 février 2011. La deuxième société fusionnée, Stingray Affaires Inc., a été constituée le 25 août 2006.

Le siège social et bureau principal de la société est situé au 730, rue Wellington, Montréal (Québec) H3C 1T4.

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles respectifs « RAY.A » et « RAY.B ».

Description sommaire des activités

Stingray est un important distributeur de solutions musicales multiplateformes et de solutions médias en magasin interentreprises qui exerce des activités à l'échelle mondiale. Nous diffusons de la musique et du contenu vidéo de grande qualité sur plusieurs plateformes, y compris la télévision numérique par câble, la télévision par satellite, la télévision par protocole Internet, l'Internet, les appareils mobiles et les consoles de jeu. Nous rejoignons environ 400 millions d'abonnés (ou foyers) et offrons notre diffusion musicale, nos chaînes de télévision de courte et de longue durée, nos produits de karaoké et notre musique pour entreprises dans 156 pays et dans plus de 78 000 établissements commerciaux partout au Canada, notamment des bureaux d'affaires, des magasins de détail, des restaurants, des hôtels et d'autres établissements commerciaux. Le siège social de Stingray est situé à Montréal, au Canada, et elle compte plus de 350 professionnels et employés de soutien dans le monde, y compris aux États-Unis, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Israël, en Australie et à Singapour.

Stingray offre à ses fournisseurs de contenus de divertissement et à ses clients commerciaux du monde entier une expérience de tout premier ordre grâce à ses fonctions personnalisables et à une vaste gamme de produits musicaux multiplateformes, tous entièrement sélectionnés par des experts de partout dans le monde. Le modèle de distribution de Stingray est axé sur la fourniture de musique de grande qualité par l'intermédiaire d'une multitude de plateformes en échange d'un paiement sur une base récurrente et contractuelle. Les produits des activités ordinaires provenant de nos activités de diffusion musicale et de chaînes de télévision sont générés principalement sur la base de paiements par abonné ou sur la base de vidéo sur demande. Grâce au modèle d'entreprise linéaire non interactif sur lequel repose notre modèle d'entreprise, notre barème de droits est, selon la direction, plus avantageux que celui des fournisseurs de services ayant un modèle d'entreprise interactif grand public, comme Apple Music et Spotify. Les produits des activités ordinaires provenant de nos activités de musique pour entreprises sont générés sur la base de frais d'abonnement mensuels par emplacement.

Pour de plus amples renseignements sur Stingray et son entreprise, voir la notice annuelle de 2017 sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Faits récents

Le 31 juillet 2017, Stingray a annoncé qu'elle avait conclu l'acquisition de Satellite Music Australia PTY Ltd. (« SMA »), filiale de Macquarie Media Operations PTY Limited (« MRN ») et chef de file australien des fournisseurs de solutions multimédias en magasin offrant des services dans plus de 2 200 emplacements.

À la même date, Stingray a annoncé qu'elle avait acquis SBA Music PTY Ltd. (« SMA »), fournisseur australien de solutions multimédias en magasin.

Au cours du trimestre clos le 30 septembre 2017, la société a engagé des honoraires juridiques non récurrents d'environ 5,0 millions de dollars au total. Ces honoraires ont été engagés dans le cadre de ce qui suit : (i) l'établissement et le dépôt des actes de procédure aux fins d'examen entre les parties (*inter partes review*) (IPR) (procédure de contestation de la validité d'un brevet américain devant le United States Patent and Trademark Office) à l'égard des brevets que, selon Music Choice, Stingray aurait contrefaits; (ii) les frais de litige importants découlant de la défense contre la plainte de contrefaçon de brevet alléguée susmentionnée que Music Choice a déposée; (iii) la présentation des demandes reconventionnelles déposées par Stingray à l'encontre de Music Choice; (iv) les acquisitions réalisées par Stingray et précédemment annoncées et (v) les opérations qui, en définitive, n'ont pas été réalisées. Pour de plus amples renseignements sur la procédure judiciaire de Music Choice, voir la rubrique « Litiges opposant la société à Music Choice » du rapport de gestion du 30 juin 2017.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement s'élèvera à environ 38,0 millions de dollars (environ 43,8 millions de dollars si l'option de surallocation est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement d'environ 400 000 \$.

Le produit net tiré du placement sera affecté au fonds de roulement et aux besoins généraux de la société, y compris pour offrir davantage de marge de manœuvre dans le cadre d'acquisitions ultérieures. En attendant que le produit net tiré du placement soit ainsi affecté, la société remboursera certaines sommes dues aux termes de la facilité de crédit (au sens attribué à ce terme dans les présentes), laquelle demeurera entièrement à la disposition de la société, y compris aux fins du financement d'acquisitions futures. Les sommes prélevées sur la facilité de crédit ont été affectées aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement de diverses acquisitions réalisées par la société. Voir la rubrique « Relation entre la société et certains des preneurs fermes ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et aux capitaux empruntés de la société, sur une base consolidée, depuis la date des états financiers intermédiaires intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Au 30 juin 2017, il y avait 35 032 081 actions placées et 16 294 285 actions à droit de vote multiple émises et en circulation. À la date du présent prospectus, il y a 35 066 227 actions placées et 16 294 285 actions à droit de vote multiples émises et en circulation. Compte tenu du placement, la direction est d'avis que le nombre d'actions placées émises et en circulation devrait s'établir à 39 414 227 (et à 40 066 427 si l'option de surallocation est exercée intégralement), et à 16 294 285 pour les actions à droit de vote multiple émises et en circulation.

Au 30 juin 2017, l'encours de la dette consolidée de la société aux termes de la facilité de crédit s'élevait à environ 58,1 millions de dollars au total. Compte tenu du placement et de l'emploi du produit qui en sera tiré (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), l'encours de la dette consolidée pro forma de la société aux termes de la facilité de crédit s'élèvera à environ 20,1 millions de dollars au total.

Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Relation entre la société et certains des preneurs fermes ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions spéciales et d'actions privilégiées.

Les modalités des actions à droit de vote subalterne variable, comme elles sont résumées ci-dessous, visent à garantir que le nombre de droits de vote que détiennent en propriété et contrôlent des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) ne dépasse pas la limite permise par les Instructions au CRTC. Les Instructions au CRTC limitent également le nombre d'actions avec droit de vote que des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) peuvent détenir en propriété et contrôler, peu importe le nombre de voix pouvant être exprimées à l'égard de chacune de ces actions. Par conséquent, la limite concernant le nombre de droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne variable ne garantit pas le respect de la limite concernant le nombre d'actions avec droit de vote que peuvent détenir en propriété et contrôler des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC). Le conseil d'administration de Stingray (le « **conseil d'administration** ») a l'intention de surveiller le nombre d'actions à droit de vote subalterne variable en circulation et pourrait prendre des mesures pour ajuster le nombre d'actions spéciales en circulation afin de veiller au respect continu de la limite prévue aux Instructions au CRTC concernant le nombre d'actions avec droit de vote que peuvent détenir en propriété et contrôler des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC).

Les actions placées sont des « titres subalternes » au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. La société est dispensée de l'application des exigences prévues à l'article 12.3 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* étant donné que les titres offerts au moyen du présent prospectus sont de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus précédent déposé par la société qui était, au moment du dépôt de ce prospectus précédent, un émetteur fermé.

Les actions spéciales ont été créées pour donner à la société plus de latitude dans la mobilisation ultérieure de capitaux sans nuire à sa qualité aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version à jour (la « **Loi sur la radiodiffusion** »). À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'émettre des actions spéciales.

Sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions à droit de vote multiple, aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote subalterne variable

Sauf exception indiquée aux présentes, les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote subalterne variable et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la société, comme si elles étaient des actions d'une (1) même catégorie.

Rang

Les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote subalterne variable et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société. En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de ses actifs à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de participer de façon égale, action pour action, sous réserve dans tous les cas des droits des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions spéciales, au partage du reliquat des biens et actifs de la société pouvant être distribués aux actionnaires de la société, sans priorité pour les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote subalterne variable et les actions à droit de vote multiple ni distinction entre ces trois types d'actions.

Dividendes

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable et d'actions à droit de vote multiple en circulation ont le droit de recevoir, sous réserve dans tous les cas des droits des porteurs d'actions privilégiées, des dividendes égaux par action, par prélèvement sur les actifs légalement disponibles à cette fin, dont la date de versement, le montant et la forme sont établis par le conseil d'administration à l'occasion, sans priorité pour les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote subalterne variable et les actions à droit de vote multiple ni distinction entre ces trois types d'actions. Si un dividende est versé sous forme d'actions de la société, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne reçoivent des actions à droit de vote subalterne, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable reçoivent des actions à droit de vote subalterne variable et les porteurs d'actions à droit de vote multiple reçoivent des actions à droit de vote multiple.

Droits de vote

À la clôture du placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), 8242003 Canada Inc., 8978832 Canada Inc., Corporation d'investissements Boyko et Télésystème Média Can Inc. (collectivement, les « **actionnaires principaux** ») détiendront collectivement la totalité des actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la société, environ 29,2 % de la totalité des actions émises et en circulation de la société et environ 80,5 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions (environ 28,9 % et 80,3 %, respectivement, si l'option de surallocation est exercée intégralement) et, en conséquence, ils exerceront une influence considérable sur la société.

À la clôture du placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable représenteront environ 70,8 % de la totalité des actions émises et en circulation de la société et environ 19,5 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions (environ 71,1 % et 19,7 % respectivement, si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Actions à droit de vote subalterne

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne confère un (1) droit de vote.

Actions à droit de vote subalterne variable

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ont le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que

catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne variable confère un (1) droit de vote, sauf dans les cas suivants : (i) le nombre de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions à droit de vote subalterne variable émises et en circulation est supérieur à 20 % du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions avec droit de vote de la société émises et en circulation (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la société la qualité de « Canadien » (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) aux termes de la Loi sur la radiodiffusion) ou (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ou pour leur compte à toute assemblée à l'égard de toute question pour laquelle un vote doit être tenu est supérieur à 20 % (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la société la qualité de « Canadien » (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) aux termes de la Loi sur la radiodiffusion) du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée.

Si l'un des seuils susmentionnés est dépassé, le nombre de droits de vote rattachés à chaque action à droit de vote subalterne variable diminuera automatiquement sans autre mesure ou formalité. Dans les circonstances indiquées au point (i) du paragraphe ci-dessus, les actions à droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas conférer plus de 20 % (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la société la qualité de « Canadien » (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC)) de la totalité des droits de vote rattachés au nombre total d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la société. Dans les circonstances indiquées au point (ii) du paragraphe ci-dessus, les actions à droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas, en ce qui a trait à une assemblée des actionnaires donnée, conférer plus de 20 % (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait à la société la qualité de « Canadien » (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC)) du nombre total des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

Actions à droit de vote multiple

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote multiple confère dix (10) droits de vote.

Conversion

Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote subalterne variable

Conversion automatique

Chaque action à droit de vote subalterne émise et en circulation qui est ou qui devient détenue en propriété ou contrôlée par un non-Canadien (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) est convertie en une (1) action à droit de vote subalterne variable, automatiquement et sans que la société ou le porteur n'ait à prendre d'autres dispositions.

Chaque action à droit de vote subalterne variable émise et en circulation est automatiquement convertie en une (1) action à droit de vote subalterne, sans aucune autre intervention de la société ou du porteur si (i) l'action à droit de vote subalterne variable est ou devient détenue en propriété ou contrôlée par un Canadien (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) ou si (ii) les dispositions relatives aux restrictions concernant la propriété étrangère prévues à la Loi sur la radiodiffusion ou édictées en application de celle-ci sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires dans la législation applicable.

À la présentation d'une offre

Si une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne est présentée et que la législation en valeurs mobilières applicable ou les règles d'une bourse de valeurs à laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites au moment en cause exigent qu'elle soit présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne dans une province ou un territoire du Canada où cette exigence s'applique, chaque action à droit de vote subalterne variable deviendra convertible au gré du porteur en une (1) action à droit de vote subalterne, à tout moment pendant la durée de l'offre jusqu'à un (1) jour suivant le moment prévu par la législation en valeurs mobilières applicable pour que l'initiateur prenne livraison et règle le prix des actions devant être acquises dans le cadre de l'offre. Le droit de conversion ne pourra être exercé à l'égard des actions à droit de vote

subalterne variable qu'aux fins du dépôt, en réponse à l'offre, des actions à droit de vote subalterne résultant de la conversion et pour aucune autre raison, y compris, notamment, en ce qui concerne les droits de vote s'y rattachant, qui seront réputés demeurer assujettis aux dispositions concernant les droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne variable, malgré la conversion de celles-ci. Dans un tel cas, l'agent des transferts de la société déposera les actions à droit de vote subalterne résultant de la conversion pour le compte du porteur.

Si le dépôt des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion et déposées en réponse à l'offre est révoqué par les actionnaires ou que les actions en question ne font pas l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur ou si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote subalterne résultant de la conversion seront, sans autre intervention de la part de la société ou du porteur, automatiquement reconverties en actions à droit de vote subalterne variable.

Si une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne variable est présentée et que la législation en valeurs mobilières applicable ou les règles d'une bourse de valeurs à laquelle les actions à droit de vote subalterne variable sont inscrites au moment en cause exigent qu'elle soit présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable dans une province ou un territoire du Canada où cette exigence s'applique, chaque action à droit de vote subalterne deviendra convertible au gré du porteur en une (1) action à droit de vote subalterne variable, à tout moment pendant la durée de l'offre jusqu'à un (1) jour suivant le moment prévu par la législation en valeurs mobilières applicable pour que l'initiateur prenne livraison et règle le prix des actions devant être acquises dans le cadre de l'offre. Le droit de conversion ne peut être exercé à l'égard des actions à droit de vote subalterne qu'aux fins du dépôt, en réponse à l'offre, des actions à droit de vote subalterne variable résultant de la conversion et pour aucune autre raison, y compris, notamment, en ce qui concerne les droits de vote s'y rattachant, qui sont réputés demeurer assujettis aux dispositions concernant les droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne, malgré la conversion de celles-ci. Dans un tel cas, l'agent des transferts de la société dépose les actions à droit de vote subalterne variable résultant de la conversion pour le compte du porteur.

Si le dépôt des actions à droit de vote subalterne variable émises à la conversion et déposées en réponse à l'offre est révoqué par les actionnaires ou que les actions en question ne font pas l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur ou si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote subalterne variable résultant de la conversion seront, sans autre intervention de la part de la société ou du porteur, automatiquement reconverties en actions à droit de vote subalterne.

Actions à droit de vote multiple

Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut à tout moment et au gré du porteur être convertie en une (1) action à droit de vote subalterne. Dès le moment où une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé (au sens attribué à ce terme ci-après), cette personne est, sans autre mesure, automatiquement réputée avoir exercé son droit de convertir la totalité des actions à droit de vote multiple qu'elle détient en actions à droit de vote subalterne entièrement libérées, à raison de une contre une.

En outre, la totalité des actions à droit de vote multiple, peu importe leur porteur, seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne lorsque le total des droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions à droit de vote multiple émises et en circulation ne représentera plus un pourcentage supérieur à 50 % du total des droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions émises et en circulation de la société.

Pour les besoins de ce qui précède, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **membre du même groupe** » : à l'égard d'une personne déterminée, une autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la personne déterminée, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous contrôle commun avec elle.

« **membres de la famille immédiate** » en ce qui a trait à une personne physique, le conjoint (par mariage ou union civile) ou conjoint de fait (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou un enfant ou autre descendant (par naissance ou adoption) de cette personne, chaque conjoint (par mariage ou union civile) ou conjoint de fait (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) de l'une des personnes précédemment mentionnées, chaque fiducie constituée uniquement à l'avantage de cette personne physique et/ou d'une ou de plusieurs des personnes précédemment mentionnées, chaque représentant légal de cette personne physique ou des personnes précédemment mentionnées (y compris, sans limitation, un tuteur, un curateur, un mandataire en cas d'incapacité, un responsable, un gardien ou un liquidateur de succession) agissant en cette qualité en vertu de la loi, d'une

ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat en cas d'incapacité ou d'un instrument semblable. Pour l'application de la présente définition, on considère qu'une personne est le conjoint d'une personne physique si elles sont légalement mariées, vivent en union civile ou sont conjoints de fait (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans sa version à jour). Une personne qui était, au sens du présent paragraphe, le conjoint d'une personne physique juste avant le décès de cette dernière continuera d'être considérée comme son conjoint après ce décès.

« **personne** » : une personne physique, une société de personnes, une société par actions, une personne morale, une association, une organisation sans personnalité morale, une fiducie, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée.

« **porteur autorisé** » : (i) en ce qui a trait au groupe Boyko (au sens attribué à ce terme dans les statuts de la société) : a) Eric Boyko et les membres de la famille immédiate de celui-ci; b) Corporation d'investissements Boyko, toute société l'ayant remplacée (par suite d'une fusion ou autrement) et les membres du même groupe qu'elle, tant qu'Eric Boyko et/ou un ou plusieurs des membres de la famille immédiate de celui-ci sont, directement ou indirectement, propriétaires inscrits et véritables de titres comportant au total au moins 50 % + 1 des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs et représentant dans l'ensemble au moins 50 % + 1 des titres de capitaux propres (ou titres de participation) de ces sociétés; c) 8242003 Canada Inc., tant qu'Eric Boyko, Pascal Tremblay ou Lloyd Perry Feldman demeure l'unique fiduciaire ayant droit de vote de 8242003 Canada Inc. aux termes de la convention relative au vote fiduciaire concernant 8242003 Canada Inc.; et d) 8978832 Canada Inc., tant qu'Eric Boyko, Pascal Tremblay ou Lloyd Perry Feldman demeure l'unique fiduciaire ayant droit de vote de 8978832 Canada Inc. aux termes de la convention relative au vote fiduciaire concernant 8978832 Canada Inc.; et (ii) en ce qui a trait à Télésystème Ltée, toute société l'ayant remplacée (par suite d'une fusion ou autrement) et les membres du même groupe qu'elle.

Une personne est « contrôlée » par une ou plusieurs autres personnes si : (i) dans le cas d'une société ou autre personne morale, peu importe son lieu ou son mode de constitution : (A) les titres donnant le droit de voter à l'élection des administrateurs, comportant au total au moins 50 % + 1 des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs et représentant dans l'ensemble au moins 50 % + 1 des titres de capitaux propres (ou titres de participation) sont détenus, autrement qu'au moyen d'une sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre ou les autres personnes ou à leur seul bénéfice; et (B) les droits de vote rattachés dans l'ensemble à ces titres donnent le droit, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; ou (ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas une société ou autre personne morale, au moins 50 % + 1 des titres de capitaux propres (ou titres de participation) de cette personne et des droits de vote s'y rapportant sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur seul bénéfice; les termes « contrôle », « contrôlant » et « sous contrôle commun avec » doivent être interprétés en conséquence.

Contraintes à l'égard de l'actionnariat

Les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées que par des Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC), à moins que les dispositions concernant l'inadmissibilité des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) aux licences de radiodiffusion qui sont contenues dans la Loi sur la radiodiffusion ou prises en application de cette loi ne soient abrogées et qu'elles ne soient pas remplacées par d'autres dispositions similaires concernant la propriété et le contrôle par des Canadiens.

Toute action à droit de vote subalterne qui est détenue en propriété ou contrôlée par un non-Canadien (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) est ou doit être convertie en une action à droit de vote subalterne variable. Les actions à droit de vote subalterne variable ne peuvent être détenues en propriété ou contrôlées que par des non-Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC). Par conséquent, toute action à droit de vote subalterne variable qui est détenue en propriété ou contrôlée par un Canadien (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC) est ou doit être convertie en une action à droit de vote subalterne. Les règlements intérieurs de Stingray confèrent au conseil d'administration des pouvoirs généraux leur permettant d'adopter des procédures concernant l'émission, le transfert et la détention d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote subalterne variable, le pouvoir d'exiger des déclarations sur la qualité de propriétaire de personnes qui détiennent des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable et diverses dispositions d'application concernant la propriété par des Canadiens. En outre, Stingray a adopté certaines procédures de surveillance pour garantir le respect de ses statuts et de ses règlements intérieurs ainsi que des exigences concernant la propriété par des Canadiens comme le requiert la Loi sur la radiodiffusion ou toute instruction ou tout règlement pris en application de celle-ci, y compris les Instructions au CRTC. Ces procédures établissent que l'agent des transferts de Stingray mènera des enquêtes périodiques auprès d'intermédiaires qui détiennent des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable pour le compte de porteurs non inscrits pour garantir la conformité aux exigences d'actionnariat. Voir les rubriques « – Conversion » et « Déclaration sur la qualité de Canadien ».

Droits de souscription

Aux termes des statuts de Stingray, en cas de placement ou d'émission, y compris au moyen d'un dividende en actions (un « **placement particulier** »), d'actions avec droit de vote de la société (sauf des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne variable, des actions à droit de vote subalterne variable émises à la conversion d'actions à droit de vote subalterne, ou des actions avec droit de vote émises dans le cadre de l'exercice d'un droit rattaché à un titre de la société émis avant le placement particulier) (les « **actions avec droit de vote visées** ») ou de titres convertibles en actions avec droit de vote visées ou échangeables contre des actions avec droit de vote visées ou qui donnent le droit d'acquérir des actions avec droit de vote visées (sauf des options ou d'autres titres émis dans le cadre de plans de rémunération ou d'autres plans d'achat d'actions avec droit de vote visées ou d'autres titres à l'intention de la direction, des administrateurs, des employés ou des consultants de la société) (les « **titres convertibles** ») et, avec les actions avec droit de vote visées, les « **titres placés** »), la société émet aux porteurs d'actions à droit de vote multiple des droits de souscription d'actions à droit de vote multiple ou, selon le cas, de titres convertibles en actions à droit de vote multiple ou échangeables contre des actions à droit de vote multiple ou qui donnent le droit d'acquérir, selon les mêmes modalités et conditions que celles rattachées aux titres convertibles, y compris le prix de souscription ou d'exercice, selon le cas, avec les adaptations nécessaires (sauf en ce qui a trait aux titres sous-jacents ultimes qui seront des actions à droit de vote multiple), des actions à droit de vote multiple, respectivement, qui confèrent, dans l'ensemble, un nombre de droits de vote suffisant pour que soit maintenue intégralement la proportion que les droits de vote associés aux actions à droit de vote multiple en circulation au moment en cause représente par rapport à la totalité des droits de vote (après dilution) (les « **droits de souscription** »).

Les droits de souscription sont émis aux porteurs d'actions à droit de vote multiple en proportion du nombre d'actions à droit de vote multiple qu'ils détiennent et en même temps que la réalisation du placement particulier des titres placés en question. Dans la mesure où ces droits de souscription sont exercés, en totalité ou en partie, les titres sous-jacents à ces droits de souscription (les « **titres souscrits** ») sont émis et doivent être réglés en même temps que la réalisation du placement particulier et le versement à la société du prix d'émission des titres placés, au prix le plus bas autorisé par la réglementation en valeurs mobilières et les règles des bourses de valeurs applicables et sous réserve (quant à ce prix) du consentement préalable des bourses, mais à un prix qui ne peut être inférieur aux suivants : (i) si les titres placés sont des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, le prix auquel les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, sont alors émises ou placées, (ii) si les titres placés sont des titres convertibles, le prix auquel les titres convertibles visés sont émis ou placés, et (iii) si les titres placés sont des actions avec droit de vote visées autres que des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, le cours le plus élevé parmi les suivants : a) le cours moyen pondéré auquel sont négociées les actions à droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse de valeurs principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) au cours des 20 jours de bourse précédant le placement particulier de ces actions avec droit de vote visées ou b) le cours moyen pondéré auquel sont négociées les actions à droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse de valeurs principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) le jour de bourse précédant le placement particulier de ces actions à droit de vote visées.

Les privilèges rattachés aux titres souscrits qui sont des titres convertibles en actions à droit de vote multiple ou échangeables contre des actions à droit de vote multiple ou qui donnent le droit d'acquérir de telles actions ne peuvent être exercés que lorsque les mêmes privilèges rattachés aux titres convertibles sont exercés et ne peuvent entraîner l'émission d'un nombre d'actions à droit de vote multiple qui augmente la proportion (calculée immédiatement avant la réalisation du placement particulier) que représentent l'ensemble des droits de vote associés aux actions à droit de vote multiple, compte tenu de l'exercice par le porteur des privilèges rattachés à ces titres convertibles.

Le droit de recevoir des droits de souscription, comme il est précédemment exposé, et la propriété légale ou véritable des droits de souscription peuvent faire l'objet d'une cession, en totalité ou en partie, entre des porteurs autorisés, à la condition qu'un avis écrit de cette cession soit envoyé sans délai aux autres porteurs d'actions à droit de vote multiple et à la société.

Les principaux actionnaires, en tant que propriétaires de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, ont renoncé à exercer leur droit de souscription dans le cadre du placement.

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable ne comportent aucun droit préférentiel de souscription ou d'autres droits de souscription de titres de la société. L'émission de titres de capitaux propres (ou titres de participation) ne devient pas invalide si la société omet de respecter ce qui précède.

Fractionnement ou regroupement

Aucun fractionnement ou regroupement des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote subalterne variable ou des actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment les actions des trois (3) catégories soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions et permettent de conserver les droits relatifs des porteurs de chacune de ces catégories d'actions.

Certaines modifications

En plus des autres droits de vote ou pouvoirs que la loi, la réglementation ou des dispositions des statuts de Stingray en vigueur à l'occasion confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote subalterne variable, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable, respectivement, ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote d'actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation des statuts de Stingray qui aurait une incidence défavorable sur les pouvoirs, les priorités ou les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou des porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable, respectivement, y compris une modification aux dispositions des statuts de Stingray qui prévoit que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Certains votes par catégorie

Sans que soient limités les autres droits conférés par les lois aux porteurs d'actions à droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable de voter séparément en tant que catégorie, ou les conditions énoncées au paragraphe qui suit, ni les porteurs d'actions à droit de vote multiple ni les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition de modification des statuts de Stingray s'il s'agit d'une modification du type mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 176(1) de la LCSA et, en ce qui concerne la création de catégories supplémentaires d'actions privilégiées sans droit de vote, à l'alinéa e) du paragraphe 176(1) de la LCSA.

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ont le droit de voter séparément en tant que catégorie (mais n'auront pas de droits à la dissidence) relativement à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement d'entreprises ou à la vente, à la location, à l'échange ou au transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société (selon l'interprétation qui est donnée à ces expressions pour l'application de la LCSA), dans la mesure où un porteur d'actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'une telle opération ou après une telle opération, recevrait ou aurait le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie, une somme d'argent, des biens ou des titres d'une valeur par action supérieure à celle de la contrepartie ou de la distribution offerte aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne et aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ou d'une nature différente de celle de cette contrepartie ou de cette distribution, à moins que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, n'aient déjà autrement le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une telle opération aux termes d'une loi applicable (y compris, sans limitation, les lois en valeurs mobilières d'un territoire donné ainsi que les règles, les règlements, les ordonnances et les avis pris ou délivrés aux termes de celles-ci et les instructions et les politiques locales, uniformes et nationales publiées adoptées par l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, telles qu'elles sont appliquées et interprétées par cette autorité en valeurs mobilières) ou des règles, des avis, des politiques, des procédures ou des décisions d'une bourse de valeurs compétente.

Émission d'actions à droit de vote multiple supplémentaires

Sous réserve des dispositions des statuts de Stingray, la société ne peut émettre d'actions à droit de vote multiple sans l'approbation au moins à 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable à toutes les assemblées dûment tenues à cette fin. Toutefois, l'approbation n'est pas requise dans le cadre d'un fractionnement ou d'une conversion au prorata entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable, d'une part, et les actions à droit de vote multiple, d'autre part, ou de l'émission d'actions à droit de vote multiple au moment de l'exercice des droits de souscription.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de présenter une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte que, en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable puissent y participer sur un pied d'égalité avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les actionnaires principaux, en tant que propriétaires de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, ont conclu une convention d'égalité de traitement habituelle avec la société et un fiduciaire (la « **convention d'égalité de traitement** »). La convention d'égalité de traitement contient des dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui priveraient autrement les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation provinciale applicable en matière d'offre publique d'achat si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable.

Les engagements pris dans la convention d'égalité de traitement n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par un actionnaire principal d'actions à droit de vote multiple si une offre est faite en même temps en vue d'acquérir des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable et que celle-ci :

- (i) comporte un prix par action à droit de vote subalterne ou par action à droit de vote subalterne variable au moins égal au prix le plus élevé par action payé aux termes de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- (ii) prévoit que le pourcentage des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exclusion des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal au pourcentage des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exclusion des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur et aux personnes agissant de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- (iii) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable déposées en réponse à cette offre et de ne pas en régler le prix si aucune action n'est acquise aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- (iv) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention d'égalité de traitement n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par un actionnaire principal à un porteur autorisé, dans la mesure où ce transfert n'est pas et n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le bénéficiaire du transfert était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée (au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable). La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne ou en actions à droit de vote subalterne variable, s'il y a lieu, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constituerait pas une cession d'actions à droit de vote multiple aux fins de la convention d'égalité de traitement.

Aux termes de la convention d'égalité de traitement, la cession d'actions à droit de vote multiple (y compris un transfert à un créancier gagiste à titre de garantie) par un porteur d'actions à droit de vote multiple partie à la convention sera conditionnelle à ce que le cessionnaire ou le créancier gagiste devienne partie à la convention d'égalité de traitement, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne ou en actions à droit de vote subalterne variable conformément aux statuts de Stingray.

La convention d'égalité de traitement comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention d'égalité de traitement. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures sera conditionnelle à ce que la société ou les porteurs des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, lui fournissent les fonds et l'indemnisation qu'il pourra exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, n'aura le droit, à moins qu'il n'agisse par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une action ou une procédure ou d'exercer un autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention d'égalité de

traitement, à moins que le fiduciaire n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, ainsi que des fonds et une indemnisation raisonnables. La société a convenu de payer les frais raisonnables afférents à toute mesure pouvant être prise de bonne foi par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en conformité avec la convention d'égalité de traitement.

La convention d'égalité de traitement prévoit qu'elle ne peut être modifiée et qu'aucune de ses dispositions ne peut faire l'objet d'une renonciation sans que les autorisations suivantes aient été obtenues avant que la modification ou la renonciation en question prenne effet : (i) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et (ii) l'approbation au moins à 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et à 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable, à l'exclusion des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote subalterne variable, s'il y a lieu, détenues par les actionnaires principaux, les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont convenu d'acquérir des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constitueraient une vente ou une cession pour les besoins de la convention d'égalité de traitement, sauf dans les cas permis par celle-ci.

Aucune disposition de la convention d'égalité de traitement ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable aux termes de la législation applicable.

Sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions spéciales

Les actions spéciales ont été créées pour donner à la société plus de latitude dans la mobilisation ultérieure de capitaux sans nuire à sa qualité aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, de sorte que 80 % des actions avec droit de vote de la société demeurent, directement ou indirectement, la propriété dans l'ensemble de Canadiens (au sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC). Les porteurs d'actions spéciales auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action spéciale confère un (1) droit de vote à ces assemblées. Les droits de vote rattachés aux actions spéciales en tant que catégorie ne dépasseront pas, dans l'ensemble, plus de 1 % des droits de vote rattachés à toutes les actions du capital-actions de la société. Voir la rubrique « Description de l'activité – Questions liées à la réglementation canadienne – Obligation de maintenir un contrôle canadien » dans la notice annuelle de 2017.

La société pourra à son gré racheter les actions spéciales pour une somme correspondant à (i) la contrepartie en argent qu'a reçue la société à l'émission de ces actions spéciales, si celles-ci ont été émises en contrepartie d'une somme d'argent, déduction faite de toute somme distribuée à l'égard de ces actions spéciales à l'occasion d'une réduction du compte de capital déclaré tenu à l'égard des actions spéciales ou (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie qu'a reçue la société (y compris, sans limitation, des actions d'une autre catégorie de la société) à l'émission de cette action spéciale, si celle-ci a été émise pour une contrepartie autre qu'en argent, déduction faite de toute somme distribuée à l'égard de cette action à l'occasion d'une réduction du compte de capital déclaré tenu à l'égard des actions spéciales (dans chaque cas, le « **prix de rachat de l'action spéciale** ») et, en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions spéciales auront le droit de recevoir le prix de rachat de l'action spéciale en priorité sur les porteurs d'autres actions de la société, mais n'auront aucun autre droit. Les porteurs d'actions spéciales n'auront pas le droit de recevoir de dividendes. Les actions spéciales ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs. À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'émettre d'actions spéciales.

Sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Chaque série d'actions privilégiées se composera du nombre d'actions et sera assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions que le conseil d'administration établira avant leur émission. Sauf indication contraire dans les conditions propres à une série d'actions privilégiées ou sauf dans la mesure requise par la loi, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société. Sous réserve du droit qu'ont les porteurs d'actions spéciales de recevoir le prix de rachat de l'action spéciale en priorité sur tous les autres actionnaires de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en ce qui concerne le versement de dividendes et la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions privilégiées auront priorité de rang par rapport aux actions à droit de vote multiple, aux actions à droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote subalterne variable et aux autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées au moment en question et pourront se voir conférer d'autres priorités par rapport aux actions avec droit de vote de la société et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, selon ce qui pourra être

établi au moment de la création de telles séries d'actions privilégiées. À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'émettre d'actions privilégiées.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La politique en matière de dividendes de Stingray est à l'appréciation du conseil d'administration et peut varier selon, entre autres choses, nos flux de trésorerie disponibles, nos résultats d'exploitation, notre situation financière, les occasions de croissance qui s'offrent à la société et d'autres facteurs que le conseil d'administration juge pertinents.

Stingray verse un dividende trimestriel, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration d'en décider autrement. À l'heure actuelle, notre versement de dividendes trimestriel est de 0,05 \$ par action. Le versement de dividendes n'est pas garanti, et il reviendra au conseil d'administration de déterminer le montant et le moment du versement de tout dividende payable. Pour de plus amples renseignements sur la politique en matière de dividendes de Stingray au cours des trois derniers exercices, voir la notice annuelle de 2017 sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Voir également la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Selon les modalités de la convention de crédit (au sens attribué à ce terme dans les présentes), Stingray ne peut verser de dividendes si elle commet un manquement à une telle convention ou si un tel versement entraînerait un manquement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre la société et les preneurs fermes, la société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, 4 348 000 actions placées, au prix d'offre, pour une contrepartie brute totale de 40 001 600 \$ payable en espèces à la société à la livraison des actions placées à la date de clôture ou à toute date ultérieure dont les parties conviennent, mais au plus tard le 31 octobre 2017, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Les modalités du placement et le prix d'offre ont été établis par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, la société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et stabiliser le marché. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation à leur seule appréciation en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture, afin d'acquérir auprès de la société un nombre total maximal de 652 200 actions placées additionnelles au prix d'offre (ce qui représente 15 % du nombre total d'actions placées aux termes des présentes). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société totaliseront respectivement 46 001 840 \$, 1 840 074 \$ et 44 161 766 \$, avant déduction des frais du présent placement. Le présent prospectus vise le placement des actions placées qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions placées comprises dans la position de surallocation acquiert ces actions placées aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire.

Les souscriptions d'actions placées seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les actions placées seront inscrites et déposées directement auprès de la CDS ou de son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS, et détenues par ou pour la CDS, à titre de dépositaire des actions placées pour les adhérents de la CDS, sans certificat, et aucun certificat représentant les actions placées ne sera délivré aux acquéreurs de celles-ci. Les acquéreurs d'actions placées ne recevront qu'un avis d'exécution ou une déclaration du preneur ferme ou d'un autre courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel est souscrite une participation véritable dans les actions placées. La clôture du placement devrait avoir lieu à la date de clôture ou à une date ultérieure dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 31 octobre 2017.

Aux termes de la convention de prise ferme, les obligations des preneurs fermes sont conjointes et non solidaires, et, sous réserve de certaines conditions de clôture, les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur appréciation en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions placées et d'en régler le prix s'ils acquièrent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. La société a convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais, y compris les responsabilités prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières dans certaines circonstances, ou de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard.

La société a convenu de verser aux preneurs fermes, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, la rémunération des preneurs fermes en espèces de 0,368 \$ par action placée, et la société doit payer la rémunération des preneurs fermes relative à l'option de surallocation (si elle est exercée).

Aux termes de la convention de prise ferme, la société a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit, directement ou indirectement : offrir, émettre, vendre, attribuer, garantir, nantir ou autrement transférer, aliéner ou monétiser des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple ou des titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'acquérir des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple ou d'autres titres de capitaux propres de la société, ou conclure des opérations de couverture ou toute forme d'entente ou d'arrangement ayant pour effet de modifier l'exposition financière à ces actions ou à ces titres, ou annoncer son intention de le faire, de quelque façon que ce soit, ou encore, convenir ou être tenue de le faire ou d'annoncer publiquement son intention de prendre l'une des mesures susmentionnées, pendant une période de 90 jours après la date de clôture, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de FBN et de GMP, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Toutefois, les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit : (i) l'octroi ou l'exercice d'options sur actions et d'autres émissions similaires dans le cadre des plans incitatifs fondés sur des actions en vigueur de la société et d'autres mécanismes de rémunération en actions destinés aux employés qui sont en place actuellement ou qui pourraient l'être conformément à la législation applicable; (ii) les instruments ou les conventions en vigueur à la date des présentes; (iii) le placement ou (iv) les émissions de titres par la société à titre de contrepartie dans le cadre d'acquisitions.

Les actions placées n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 (le « **règlement S** »)), à moins qu'elles ne soient inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible en conformité avec la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre les actions placées aux États-Unis, ni dans leurs territoires, leurs possessions et les autres lieux relevant de leur compétence, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf, conformément à la convention de prise ferme, à des acquéreurs institutionnels admissibles (au sens attribué au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la règle 144A prise en application de la Loi de 1933), aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la règle 144A prise en application de celle-ci, et en conformité avec la législation en valeurs mobilières étatique applicable. En outre, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'actions placées aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) qui est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A pourrait violer les exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent prospectus par voie électronique.

Les actions placées sont offertes au public aux termes du présent prospectus dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation sont inscrites à la cote de la TSX, respectivement sous les symboles « RAY.A » et « RAY.B ». Le 2 octobre 2017, dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne et le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne variable s'établissaient respectivement à 9,69 \$ et à 9,41 \$ à la TSX. Le 16 octobre 2017, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne et le cours de clôture des actions à vote subalterne variable s'établissaient respectivement à 9,13 \$ et à 9,10 \$ à la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable qui seront émises aux termes du placement et qui peuvent être vendues à l'exercice de l'option de surallocation, le cas échéant. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX le 8 janvier 2018 au plus tard.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions placées initialement au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre les actions placées au prix d'offre, les preneurs fermes pourront offrir au public les actions placées offertes au moyen du présent prospectus à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit que recevra la société.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions placées à des niveaux différents de ceux qui se formeraient autrement sur le marché libre,

notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités et des opérations de couverture syndicataire.

En outre, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions placées à aucun moment pendant la durée du placement. Cette interdiction comporte toutefois certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions placées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règles et des règlements des autorités de réglementation et des bourses compétentes, y compris les Règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés canadiens, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client lorsque l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de telles activités, le cours des actions placées pourrait être supérieur à celui qui se formerait autrement sur le marché libre. Si de telles activités sont entreprises, elles peuvent être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer de telles opérations sur toute bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions placées, sur le marché hors cote ou d'une autre façon.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

FBN, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont toutes des filiales de banques canadiennes qui ont mis à notre disposition une facilité de crédit renouvelable d'un capital maximal de 100 millions de dollars (la « **facilité de crédit** »). Par conséquent, en ce qui concerne le placement et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » à FBN, à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Valeurs Mobilières TD Inc.

Au 16 octobre 2017, l'encours de la dette consolidée de la société aux termes de la facilité de crédit envers les institutions financières susmentionnées s'élevait à environ 69,3 millions de dollars au total, dont environ 69,3 millions de dollars à l'égard desquels les prêteurs sont les institutions financières dont FBN (à hauteur d'environ 27,7 millions de dollars), BMO Nesbitt Burns Inc. (à hauteur d'environ 20,8 millions de dollars), Marchés mondiaux CIBC inc. (à hauteur d'environ 10,4 millions de dollars) et Valeurs Mobilières TD Inc. (à hauteur d'environ 10,4 millions de dollars) sont des filiales.

Compte tenu du placement et de l'emploi du produit qui en sera tiré (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), l'encours de la dette consolidée pro forma de la société aux termes de la facilité de crédit envers les institutions financières susmentionnées s'élèvera à environ 31,3 millions de dollars au total, dont environ 31,3 millions de dollars à l'égard desquels les prêteurs sont les institutions financières dont FBN (à hauteur d'environ 12,5 millions de dollars), BMO Nesbitt Burns Inc. (à hauteur d'environ 9,4 millions de dollars), Marchés mondiaux CIBC inc. (à hauteur d'environ 4,7 millions de dollars) et Valeurs Mobilières TD Inc. (à hauteur d'environ 4,7 millions de dollars) sont des filiales.

La société n'a manqué à aucun égard important aux modalités de la convention de crédit régissant ces dettes (la « **convention de crédit** »). Les prêteurs aux termes de la convention de crédit n'ont autrement pas renoncé à faire valoir leurs droits à l'égard d'un manquement à la convention de crédit depuis sa signature. Depuis la date d'établissement de la facilité de crédit, il n'y a eu aucun changement défavorable important dans la situation financière de la société ou quant à la garantie de la dette contractée aux termes de la facilité de crédit. En garantie des obligations de la société, à titre d'emprunteur, aux termes de la facilité de crédit, la société a consenti une sûreté sur l'ensemble de ses biens actuels et futurs, et Music Choice Europe Limited, filiale de la société, (i) a consenti un cautionnement et (ii) a donné en garantie les actions de sa filiale Stingray Digital International Ltd. en faveur des prêteurs aux termes de la facilité de crédit. En outre, en garantie des obligations de la société aux termes de la facilité de crédit, certaines filiales de la société ont consenti (i) un cautionnement et (ii) une sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs actuels et futurs en faveur des prêteurs aux termes de la facilité de crédit.

Chacun des preneurs fermes qui est une filiale de l'une des institutions financières susmentionnées a pris la décision de participer au placement indépendamment de cette institution financière et non à la demande de celle-ci. Aucun des preneurs fermes ne retirera d'autres avantages du placement que sa quote-part de la rémunération qui est payable par la société.

DÉCLARATION SUR LA QUALITÉ DE CANADIEN

Les statuts de Stingray prévoient ce qui suit : (i) seuls des Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) peuvent détenir la propriété, la propriété effective ou le contrôle directs ou indirects des actions à droit de vote subalterne et (ii) seuls des non-Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) peuvent détenir la propriété, la propriété effective ou le contrôle directs ou indirects des actions à droit de vote subalterne variable.

Conformément aux statuts de Stingray, les acquéreurs d'actions placées qui sont des Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) recevront des actions à droit de vote subalterne, et les acquéreurs d'actions placées qui sont des non-Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) recevront des actions à droit de vote subalterne variable. À la date de clôture du placement, FBN, pour le compte des preneurs fermes, fournira à Stingray une déclaration sur la qualité de Canadien (au sens des Instructions au CRTC), dont la forme est jugée acceptable par Stingray et qui indique le nombre d'actions à droit de vote subalterne devant être acquises par des Canadiens (au sens des Instructions au CRTC) et le nombre d'actions à droit de vote subalterne variable devant être acquises par des non-Canadiens (au sens des Instructions au CRTC). Voir la rubrique « Description du capital-actions ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont inscrites à la cote de la TSX, respectivement sous les symboles « RAY.A » et « RAY.B ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours extrêmes mensuels par action à droit de vote subalterne et action à droit de vote subalterne variable, respectivement, ainsi que les volumes mensuels totaux des opérations sur ces actions à la TSX au cours de la période de 12 mois précédente, respectivement.

RAY.A Mois	Cours des actions (\$)		Volume total des opérations
	Plafond mensuel	Plancher mensuel	
Octobre 2016.....	8,63 \$	7,44 \$	690 203
Novembre 2016.....	8,62 \$	7,91 \$	540 275
Décembre 2016.....	8,80 \$	7,99 \$	532 172
Janvier 2017.....	9,05 \$	8,39 \$	315 820
Février 2017.....	9,20 \$	8,23 \$	940 158
Mars 2017.....	8,79 \$	8,28 \$	484 668
Avril 2017.....	8,50 \$	8,03 \$	288 098
Mai 2017.....	8,20 \$	7,31 \$	354 402
Juin 2017.....	7,97 \$	7,19 \$	548 539
Juillet 2017.....	8,15 \$	7,55 \$	154 538
Août 2017.....	8,99 \$	8,01 \$	632 439
Septembre 2017.....	9,87 \$	8,83 \$	1 430 056
Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2017.....	9,76 \$	9,02 \$	509 366

RAY.B Mois	Cours des actions (\$)		Volume total des opérations
	Plafond mensuel	Plancher mensuel	
Octobre 2016.....	8,83 \$	7,50 \$	62 180
Novembre 2016.....	8,79 \$	7,84 \$	29 714
Décembre 2016.....	8,70 \$	8,13 \$	20 061
Janvier 2017.....	9,48 \$	8,59 \$	58 477
Février 2017.....	9,13 \$	8,25 \$	60 975
Mars 2017.....	8,80 \$	8,30 \$	9 181
Avril 2017.....	8,70 \$	8,04 \$	19 710
Mai 2017.....	8,25 \$	7,55 \$	11 783
Juin 2017.....	7,89 \$	7,35 \$	61 334
Juillet 2017.....	8,08 \$	7,54 \$	6 615
Août 2017.....	9,00 \$	7,92 \$	27 250
Septembre 2017.....	9,92 \$	8,94 \$	28 198
Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2017.....	9,65 \$	9,06 \$	24 400

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf indication contraire ci-dessous ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus, la société n'a émis aucune action à droit de vote subalterne ou action à droit de vote subalterne variable ni aucun titre pouvant être converti en une action à droit de vote subalterne ou en une action à droit de vote subalterne variable :

<u>Date</u>	<u>Type de titres</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix d'émission/d'exercice par titre</u>
9 novembre 2016	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ¹⁾	8 416	8,20 ¹⁾
6 février 2017	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ¹⁾	16 556	9,00 ¹⁾
21 février 2017	Actions à droit de vote subalterne ²⁾	10 000	0,46 ²⁾
20 mars 2017	Actions à droit de vote subalterne ²⁾	6 600	0,46 ²⁾
23 juin 2017	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ¹⁾	661 421	7,62 ¹⁾
24 août 2017	Actions à droit de vote subalterne ²⁾	15 000	2,26 ²⁾
30 août 2017	Actions à droit de vote subalterne ²⁾	4 146	8,84 ²⁾
30 août 2017	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ¹⁾	21 008	8,89 ¹⁾
19 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ²⁾	15 000	2,26 ²⁾

¹⁾ Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne attribuées aux employés admissibles de la société conformément au plan d'options sur actions de la société.

²⁾ Actions à droit de vote subalterne émises par la société à l'exercice d'options par des employés admissibles conformément au plan d'options sur actions de la société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de façon générale à un porteur qui (i) acquiert à titre de propriétaire véritable les actions placées dans le cadre du présent placement, (ii) pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les actions placées à titre d'immobilisations et (iii) n'a aucun lien de dépendance avec la société et les preneurs fermes et n'est un affilié ni de l'une ni des autres. En règle générale, on considérera qu'un porteur détient les actions placées à titre d'immobilisations s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage de titres et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidant au Canada qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions placées à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs actions placées et tous les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidant au Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un porteur qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (iv) à un porteur qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou (v) à un porteur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions placées. Le présent résumé ne traite pas de l'application éventuelle des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » au porteur qui est une société, qui est ou qui devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de

l'impôt avec une société résidant au Canada qui est ou qui devient), dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, y compris l'acquisition des actions placées, contrôlée par une société ne résidant pas au Canada pour l'application des règles prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. **Ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les actions placées.**

Le présent résumé est fondé (i) sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, (ii) sur l'ensemble des propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et (iii) sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées en vigueur de l'Agence du revenu du Canada. Il a été présumé pour le présent résumé, que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles sont actuellement proposées. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les propositions fiscales seront adoptées, ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles sont actuellement proposées. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne considère ni ne prévoit autrement aucune modification du droit applicable, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont analysées ci-après.

Les propositions fiscales et le présent résumé ne tiennent pas compte du document de consultation publié par le ministre des Finances du Canada le 18 juillet 2017 en vue de solliciter des commentaires sur des mesures qui pourraient être prises à l'égard de certains avantages fiscaux perçus qui sont reliés aux placements passifs effectués par des sociétés fermées. Les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales, dans leur situation particulière, d'un placement dans les actions placées par l'intermédiaire d'une telle société. Voir à ce propos la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Modification de la législation fiscale ».

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier ou à un porteur éventuel d'actions placées, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur existant ou éventuel. Les porteurs existants et éventuels d'actions placées sont donc priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions placées dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Résidents du Canada

L'analyse qui suit s'applique à un porteur d'actions placées qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur canadien** »).

Disposition d'actions placées

À la disposition réelle ou réputée d'une action placée par un porteur canadien (sauf en faveur de la société), en règle générale, le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action placée par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur canadien et des frais raisonnables de disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera soumis au traitement fiscal décrit sous la rubrique « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessous.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que réalise un porteur canadien dans une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur canadien pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que subit un porteur canadien dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur canadien a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés dans une année d'imposition peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société à la disposition d'une action placée peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ce porteur sur cette action placée (ou sur l'action qui a remplacé l'action placée), dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent

s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions placées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition applicable, une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, peut avoir à payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens de la Loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent entraîner un passif d'impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Réception de dividendes sur les actions placées

Les dividendes que reçoit ou est réputé recevoir un porteur canadien sur les actions placées seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les dividendes que reçoit un porteur canadien qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt normalement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes que la société a désignés comme des « dividendes déterminés ». Il peut exister des limitations quant à la capacité de la société de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables que reçoit un porteur canadien qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent entraîner un passif d'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur canadien qui est une société doit inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et, en règle générale, il pourra déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes imposables reçus par un porteur canadien qui est une société seront traités comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs canadiens qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le porteur canadien qui est une « société privée » ou une « société visée » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus ou réputés reçus sur ses actions placées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Porteurs non-résidents

Le résumé qui suit s'applique à un porteur d'actions placées qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas un résident ni n'est réputé être un résident du Canada et (ii) n'utilise pas ni n'est réputé utiliser, ne détient pas ni n'est réputé détenir les actions placées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non canadien** »). De plus, le présent exposé ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Disposition d'actions placées

Le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt quant au gain en capital qu'il réalise à la disposition réelle ou réputée d'une action placée, à moins que l'action placée ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) du porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur non canadien n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions placées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition, en règle générale, les actions placées ne constitueront pas un bien canadien imposable d'un porteur non canadien, sauf si à un moment donné pendant la période de 60 mois qui précède la disposition de l'action placée : (i) a) le porteur non canadien, b) des personnes avec lesquelles le porteur non canadien a un lien de dépendance, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou une personne visée à l'alinéa b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou d) le porteur non canadien, collectivement avec ces personnes, était propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société et (ii) plus de

50 % de la juste valeur marchande des actions placées provenait directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des avoirs miniers canadiens, c) des avoirs forestiers et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens visés aux alinéas (ii) a) à c), que ces biens existent ou non. **Le porteur non canadien qui envisage de disposer d'actions placées qui pourraient constituer un bien canadien imposable devrait d'abord consulter un conseiller en fiscalité.**

Tant que, au moment de leur disposition réelle ou réputée, les actions placées sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, le porteur non-résident qui dispose d'actions placées qui sont ou sont réputées être des biens canadiens imposables ne sera pas tenu de satisfaire aux obligations imposées par l'article 116 de la Loi de l'impôt. Le porteur non-résident pourrait aussi être dispensé des obligations découlant d'une telle disposition si les actions placées sont des « biens exemptés par traité », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Réception de dividendes sur les actions placées

Les dividendes payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, sur les actions placées d'un porteur non canadien seront soumis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non canadien. Par exemple, si le porteur non canadien est un résident des États-Unis qui a droit à tous les avantages de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, dans sa version à jour, et est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est en règle générale réduit à 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions placées comporte des risques. En plus des risques exposés ci-après et des autres renseignements contenus dans le présent prospectus, vous êtes invité à examiner attentivement les risques et les incertitudes dont il est question dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Notre notice annuelle de 2017 et notre rapport de gestion de 2017, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, contiennent un exposé de certains risques et de certaines incertitudes ayant une incidence sur nos activités. Ces risques et ces incertitudes ne sont pas les seuls auxquels nous devons faire face. D'autres risques et incertitudes qui nous sont actuellement inconnus, ou que nous considérons pour le moment comme négligeables, pourraient également avoir un effet défavorable important sur nous. Si l'une des situations évoquées dans ces risques et incertitudes se matérialisait, cela pourrait porter gravement atteinte à nos activités, à notre situation financière ou à nos résultats d'exploitation.

Risques liés au placement

Rendement positif non garanti

Le rendement positif d'un placement dans les actions placées n'est pas garanti. Rien ne garantit qu'un placement dans les actions placées générera un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les actions placées comporte un degré élevé de risques; il ne devrait être effectué que par des investisseurs qui possèdent des ressources financières suffisantes pour leur permettre de prendre de tels risques et qui n'ont pas immédiatement besoin de transformer leur placement en liquidités. Un placement dans les actions placées ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Versement de dividendes

La décision de verser des dividendes sur les actions se prend à l'appréciation du conseil d'administration, sur le fondement, notamment, des bénéfices de la société et de ses besoins financiers aux fins de son exploitation, de la satisfaction des critères de solvabilité applicables aux fins de la déclaration et du versement de dividendes et d'autres conditions existant au moment en cause. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la question de savoir si la société déclarera et versera des dividendes dans l'avenir, ni quant à la fréquence ou au montant de tels dividendes, s'il y a lieu.

Emploi du produit

La société a actuellement l'intention d'affecter le produit net du placement comme il est indiqué sous la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la direction aura un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit, et pourrait décider de l'affecter d'une autre manière que celle indiquée sous la rubrique « Emploi du produit » si elle juge que cela serait dans

l'intérêt de la société compte tenu des circonstances. L'omission de la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités de la société.

Modification de la législation fiscale

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation afin de solliciter des commentaires sur des mesures qui pourraient être prises à l'égard de certains avantages fiscaux perçus qui sont reliés aux placements passifs effectués par des sociétés privées. Le document de consultation propose des solutions de rechange susceptibles de modifier le régime actuel de l'impôt sur les sociétés prévu par la Loi de l'impôt, mais ne contient aucune proposition précise visant à modifier la Loi de l'impôt. On s'attend à ce que le ministre des Finances du Canada publie des propositions législatives après cette consultation.

EXÉCUTION DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI

Gary S. Rich, administrateur de Stingray, réside à l'extérieur du Canada. Bien que M. Rich ait nommé Stingray, dont le bureau est situé au 730, rue Wellington, Montréal (Québec) H3C 1T4, comme son mandataire aux fins de signification, les acquéreurs doivent savoir qu'ils pourraient être incapables de faire exécuter contre M. Rich un jugement rendu au Canada, et ce, même si M. Rich a désigné un mandataire aux fins de signification.

EXPERTS

Il n'existe aucune personne physique ou morale autre que Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., FaskenMartineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré par renvoi.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus, les associés et les autres avocats respectifs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent (1 %) des titres en circulation de quelque catégorie que ce soit de la société ou des personnes qui ont un lien avec celle-ci.

Les auditeurs indépendants de la société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard de la société au sens des règles applicables et de l'interprétation connexe des ordres professionnels compétents au Canada et selon toute loi ou tout règlement applicable.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Nos auditeurs indépendants sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, Bureau 1500, Tour KPMG, Montréal (Québec) H3A 0A3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions placées est Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux principaux situés à Montréal, au Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 17 octobre 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

(signé) ERIC BOYKO
Président et chef de la direction

(signé) JEAN-PIERRE TRAHAN
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) CLAUDINE BLONDIN
Administratrice

(signé) PASCAL TREMBLAY
Administrateur

ATTESTATION DE PRENEURS FERMES

Le 17 octobre 2017

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : *(signé)* Benoit Véronneau

Par : *(signé)* Éric Desrosiers

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé)* Nicolas Brunet

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)* Hany Tawfik

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé)* Paul St-Michel

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(signé)* François Carrier